

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Grefe Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	26,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Naissance de Pierre, Rainier, Stefano, fils de S.A.S. la Princesse Caroline (p. 914).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.979 du 2 septembre 1987 portant naturalisation monégasque (p. 914).

Ordonnance Souveraine n° 8.980 du 2 septembre 1987 portant nomination du Secrétaire général du Centre Scientifique de Monaco (p. 915).

Ordonnance Souveraine n° 8.981 du 7 septembre 1987 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 915).

Ordonnance Souveraine n° 8.982 du 7 septembre 1987 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 916).

Ordonnance Souveraine n° 8.983 du 7 septembre 1987 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo (p. 916).

Ordonnance Souveraine n° 8.984 du 7 septembre 1987 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 917).

Ordonnance Souveraine n° 8.985 du 7 septembre 1987 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 917).

Ordonnance Souveraine n° 8.986 du 7 septembre 1987 portant nomination d'une Assistante de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 917).

Ordonnance Souveraine n° 8.987 du 7 septembre 1987 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 918).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-466 du 28 août 1987 portant modification des statuts d'une association (p. 918).

Arrêté Ministériel n° 87-485 du 2 septembre 1987 fixant les prix du service des télécommunications perçus par l'Office des Téléphones (p. 919).

Arrêté Ministériel n° 87-486 du 2 septembre 1987 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles (p. 921).

Arrêté Ministériel n° 87-487 du 8 septembre 1987 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie du quai des Etats-Unis et sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion du 6ème Rallye Automobile Monte-Carlo des voitures anciennes (p. 925).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation de Vicaires à la paroisse Sainte-Dévote et à la paroisse de la Cathédrale (p. 925).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-65 du 1er septembre 1987 prononçant l'admission d'un fonctionnaire à la retraite (p. 925).

Arrêté Municipal n° 87-66 du 4 septembre 1987 modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement en raison de travaux d'adduction d'eau (Boulevard Rainier III) (p. 926).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-168 d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 926).

Avis de recrutement n° 87-169 de trois surveillants aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 926).

Avis de recrutement n° 87-170 d'un garçon de salle au Mess de la Force Publique (p. 927).

Avis de recrutement n° 87-171 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 927).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Expropriation pour cause d'utilité publique - Oppositions (p. 927).

Office des Emissions de Timbres-Poste

Retraits de valeurs (p. 928).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Extension de la Convention Collective du Bâtiment du 4 août 1987 (p. 928).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 87-75 (p. 929).

INFORMATIONS (p. 929)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 930 à 931)

MAISON SOUVERAINE

Naissance de Pierre, Rainier, Stefano, fils de S.A.S. la Princesse Caroline.

Le samedi 5 septembre 1987, à 2 heures 55, est né à la Maternité du Centre Hospitalier Princesse Grace, Pierre, Rainier, Stefano, petit-fils de S.A.S. le Prince Souverain, et fils de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Stefano Casiraghi.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.979 du 2 septembre 1987 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame BIANCHERI Paulette, Jeanine, Anita, veuve POLLANO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame BIANCHERI Paulette, Jeanine, Anita, veuve POLLANO, née le 25 septembre 1936 à la Colle sur Loup (A.M.), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.980 du 2 septembre 1987 portant nomination du Secrétaire général du Centre Scientifique de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1982 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.315 du 8 mars 1982 portant nomination d'un Censeur dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick VAN KLAVEREN, Censeur des études dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommé Secrétaire général du Centre Scientifique de Monaco (7ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er septembre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.981 du 7 septembre 1987 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée notamment par la loi n° 970 du 6 juin 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 8.708 du 29 septembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 5 bis de Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 est à nouveau modifié comme suit :

« Article 5 bis : Le plafond des ressources visé au deuxième alinéa de l'article 3 - II de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 est fixé ainsi qu'il suit :

« Personne seule	130.300 F.
« Foyer de deux personnes	201.600 F.
« Foyer de trois personnes	261.100 F.
« Foyer de quatre personnes	313.200 F.
« Foyer de cinq personnes	380.200 F.
« Foyer de six personnes	395.300 F.
« Foyer de sept personnes	455.100 F.
« Foyer de huit personnes et plus	484.800 F.

« Les ressources à prendre en considération sont constituées par l'ensemble des revenus perçus par le demandeur, et, le cas échéant, par les personnes visées au chiffre 2 de l'article 5, pendant la période de douze mois précédant le premier jour du mois au cours duquel la demande est formulée, à l'exception toutefois des prestations à caractère social ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.982 du 7 septembre 1987 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 7 août 1987 par laquelle M. le Président de la Confédération Suisse a nommé, au nom du Conseil Fédéral, M. Charles GILLIERON, Consul général de Suisse à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles GILLIERON est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de la Confédération Suisse dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.983 du 7 septembre 1987 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-116 du 25 février 1985 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo » ;

Vu les statuts de l'Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo et notamment l'article 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Conseil d'administration de l'Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, Notre Fille Bien Aimée, est composé comme suit :

MM. Michel EON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-Président,
Félix DORATO, Trésorier,
Stéphane GIACCARDI, représentant la Société des Bains de Mer,
Antoine BATTAINI, Directeur des Affaires Culturelles,
Max BROUSSE,
Paul CHOISIT, Secrétaire général.

ART. 2.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est d'une durée de trois ans.

ART. 3.

Nos ordonnances n° 8.263 et 8.264 du 25 mars 1985 portant nomination des membres du Comité Artistique et du Comité de Gestion de l'Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo sont abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.984 du 7 septembre 1987 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.931 du 21 mars 1984 portant nomination d'un Chargé de mission, Délégué à l'Environnement et à la Protection Civile au Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Eugène DEBERNARDI, Chargé de mission, Délégué à l'Environnement et à la Protection Civile au Département de l'Intérieur, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 septembre 1987.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Eugène DEBERNARDI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance ;

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.985 du 7 septembre 1987 portant mutation d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.469 du 6 décembre 1985 portant nomination d'un Rédacteur-comptable près les établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric BESSI, Rédacteur-comptable près les établissements publics, est muté en qualité de Rédacteur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (2ème classe), avec effet du 1er septembre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.986 du 7 septembre 1987 portant nomination d'une Assistante de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.616 du 6 mai 1986 complétant l'article 4 de Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Evelyne BENNATI, Assistante de direction stagiaire au Centre Hospitalier Princesse Grace, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade correspondant (1ère classe), avec effet du 2 février 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.987 du 7 septembre 1987 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.326 du 20 juin 1985 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Joëlle ANDRIEU, née JEZ, Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général), est nommée Secrétaire sténodactylographe (3ème classe) à compter du 1er janvier 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-466 du 28 août 1987 portant modification des statuts d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-596 du 29 septembre 1986 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo » ;

Vu la requête présentée par les responsables de l'association précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo » adoptées par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 4 août 1987.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-485 du 4 septembre 1987 fixant les prix du Service des Télécommunications perçus par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-100 du 26 février 1987 fixant les prix du Service des Télécommunications perçus par l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du titre D de la liste des tarifs des prestations fournies par l'Office des Téléphones, visées à l'arrêté n° 87-100 du 26 février 1987, sont complétées comme suit :

NATURE DES SERVICES	PRIX (En Francs)
D. 55- RADIOCOM 2000	
D. 550 - Frais d'accès au réseau téléphonique	
L'accès au réseau téléphonique commuté est offert aux abonnés Radiocom 2000 contre paiement des tarifs suivants par mobile :	
-- Frais d'accès au réseau téléphone public	250,00 F
Redevance mensuelle d'abonnement	
-- National	600,00 F
-- Province	300,00 F
-- Ile-de-France	200,00 F
-- Vallée-du-Rhône	200,00 F
-- Autoroute du Sud	300,00 F
-- Local x	75,00 F

(x : offert seulement si le mobile fait partie d'un réseau d'entreprise).

D. 551 - Prix des communications échangées avec le réseau téléphonique

Les communications échangées avec le réseau téléphonique commuté, par ou avec les mobiles Radiocom 2000, sont tarifées à la durée réelle, en nombre entier d'Unités Télécom, selon les modalités ci-dessous :

* mobile demandeur vers correspondant :	Tarif vert	Tarif rouge
-- du régime intérieur	1 UT/12 s	1 UT/ 6 s
-- du régime international	1 UT/20 s	1 UT/10 s
	+ Tarification normale du réseau téléphonique commuté (2)	+ Tarification normale du réseau téléphonique commuté (2)
	1 UT/20 s	1 UT/10 s

* mobile demandé par tout correspondant (1)

Le tarif vert (réduction de 50 % du tarif) est appliqué chaque jour de 21 h 30 à 8 h 00.

(1) : Toutefois le mobile demandé bénéficie d'une franchise de 15 secondes.

(2) : Le mobile est considéré comme appartenant à la circonscription tarifaire dont dépend le relais par lequel s'effectue l'accès au réseau téléphonique commuté.

N.-B. : Les communications à destination de numéros du réseau téléphonique public non soumis à redevance fil (numéros verts) sont tarifées selon les modalités prévues ci-dessus pour le mobile demandé.

D. 56. RESEAU D'ENTREPRISE

Les services radioélectriques Radiocom permettent à des postes mobiles ou fixes (désignés ci-après par « base fil ») de communiquer entre eux en fonctionnant comme un réseau d'entreprise et, sous réserve des possibilités techniques de réalisation, d'avoir accès au réseau téléphonique commuté. Cet accès est offert soit seul, soit associé au service réseau d'entreprise.

L'expérimentation actuelle du service Radiocom monorelais est progressivement étendue sur le territoire national en version monorelais ou multirelais. Ces services sont dorénavant dénommés Radiocom 2000.

Lorsque les conditions techniques le permettent, la prestation offerte peut être locale, régionale ou nationale selon la couverture géographique choisie par l'utilisateur.

D. 560. - Utilisation des fréquences

Pour l'utilisation des fréquences radioélectriques, deux tarifications sont applicables selon la bande occupée :

- *tarif vert*, lorsque la bande de fréquence utilisée est :
 - 200 MHz pour les communications établies sur les réseaux radiotéléphoniques des régions de Paris, Lyon et Marseille,
 - 400 MHz pour les communications établies hors des régions précitées.
- *tarif rouge*, lorsque la bande de fréquence utilisée est 400 MHz pour les communications établies sur les réseaux des régions de Paris, Lyon et Marseille, et mettant en jeu au moins une voie radio de ces réseaux.

D. 561 - Frais d'accès au service réseau d'entreprise

L'accès au service réseau d'entreprise de Radiocom 2000 est offert contre paiement des prix suivants :

Frais d'accès au réseau		
- Frais de dossier		200,00 F par Flotte
- Frais d'accès au réseau		250,00 F
- Téléphonique public		par mobile
- Pour mobiles mixtes et base-fil		et par base-fil
Redevance mensuelle d'abonnement par mobile (1)		
- National		300,00 F
- Province		125,00 F
- Ile-de-France		75,00 F
- Vallée-du-Rhône		75,00 F
- Autoroute du Sud		125,00 F
- Local (2)		35,00 F

(1) : Pour un mobile mixte le coût de l'abonnement est celui du téléphone de voiture Radiocom 2000.

(2) : Les abonnements locaux dans les régions de Paris, Lyon et Marseille ne sont pas offerts sur les relais utilisés pour l'abonnement national.

D. 562 - Prix des communications dans le cadre du service réseau d'entreprise.

Les communications échangées dans le cadre du service réseau d'entreprise de Radiocom 2000 sont tarifées comme suit, au choix de l'abonné :

Tarification à la seconde

Sur les bases indiquées ci-dessous :

	Tarif vert	Tarif rouge
- Communication mobile vers mobile dans le service local	1 UT/20 s	
- Communication mobile vers mobile dans les autres services	1 UT/12 s	1 UT/ 6 s
- Communication base-fil vers mobile (1)	1 UT/20 s	1 UT/10 s
- Communication mobile vers base-fil	1 UT/12 s	1 UT/ 6 s

Le tarif est réduit de moitié chaque jour de 21 h 30 à 8 h 00.

(1) : Pour l'utilisation des voies téléphoniques, la tarification est la tarification normale du réseau téléphonique commuté.

Tarification au forfait (annuel)

Par flotte proposée en deux versions :

- en version mono-relais il donne droit pour l'ensemble de la flotte à 1.500 Unités Télécom par poste (mobile et base) pour le prix de 1.200 Unités Télécom ;
- en version multi-relais il donne droit pour l'ensemble de la flotte à 2.500 Unités Télécom par poste (mobile et base) pour le prix de 2.000 Unités Télécom ;
- en cas de dépassement du forfait, le trafic supplémentaire est tarifé à la seconde.

Pour les mobiles mixtes ayant accès au réseau téléphonique public le coût des communications autres que la communication réseau d'entreprise est celui du service téléphone de voiture Radiocom 2000.

ART. 2

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er mars 1987.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-486 du 2 septembre 1987 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59.112 du 13 avril 1959, modifié, révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le tableau de maladies professionnelles n° 4, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 4. HEMOPATHIES PROVOQUEES PAR LE BENZENE
ET TOUS LES PRODUITS EN RENFERMANT

DESIGNATION DES MALADIES	Delai de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer les maladies
Affections hématologiques acquises, isolées ou associées, de type hypoplasique, aplasique ou dysplasique : — anémie ; — leuconéutropénie ; — thrombopénie.		Opérations de production, transport et utilisation du benzène et autres produits renfermant du benzène, notamment : — production, extraction, rectification du benzène et des produits en renfermant ; — emploi du benzène et des produits en renfermant pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse ; — préparation des carburants renfermant du benzène, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; — emplois divers du benzène comme dissolvant des résines naturelles ou synthétiques ; — production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encres, colles, produits d'entretien renfermant du benzène ; — fabrication de simili-cuir ; — production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique, ou des solvants d'avivage contenant du benzène ; — autres emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'éluion, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapant, dissolvant ou diluant ; — opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène (ou les produits en renfermant) est intervenu comme agent d'extraction, d'éluion, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration, et comme décapant, dissolvant, diluant ; — emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ; — emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.
Hypercytoses d'origine myélodysplasique.	3 ans	
Syndrome myéloprolifératif.	15 ans	
Leucémies (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an).	15 ans	

ART. 2

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 4 bis. AFFECTIONS GASTRO-INTESTINALES PROVOQUEES PAR LE BENZENE, LE TOLUENE,
LES XYLENES ET TOUS LES PRODUITS EN RENFERMANT

DESIGNATION DES MALADIES	Delai de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer les maladies
Troubles gastro-intestinaux apyrétiques accompagnés de vomissements à répétition.	7 jours	Opérations de production, transport et utilisation du benzène, du toluène, des xylènes et autres produits en renfermant, notamment : — production, extraction, rectification du benzène, du toluène et des xylènes et des produits en renfermant ; — emploi du benzène, du toluène et des xylènes pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse. Préparation des carburants renfermant du benzène, du toluène et des xylènes, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; — emplois divers du benzène, du toluène et des xylènes comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques ;

DESIGNATION DES MALADIES	Delai de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
		<ul style="list-style-type: none"> — production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encres, colles, produits d'entretien renfermant du benzène, du toluène et des xylènes ; — fabrication de simili-cuir ; — production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique ou des solvants d'avivage contenant du benzène, du toluène, des xylènes ; — autres emplois du benzène, du toluène, des xylènes ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'éluion, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapants, dissolvants ou diluants ; — opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène, le toluène, les xylènes (ou les produits en renfermant) interviennent comme agents d'extraction, d'éluion, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration et comme décapants, dissolvants ou diluants ; — emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ; — emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.

ART. 3

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 37 ter. CANCERS PROVOQUES PAR LES OPERATIONS DE GRILLAGE
DES MATTES DE NICKEL

DESIGNATION DE LA MALADIE	Delai de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer primitif de l'éthmoïde et des sinus de la face. Cancer bronchique primitif	40 ans	Opérations de grillage de mattes de nickel.

ART. 4

Le tableau de maladies professionnelles n° 44, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 44. SIDEROSE
(Maladies consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer)

DESIGNATION DES MALADIES	Delai de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. - Sidérose : affection pulmonaire chronique à type de fibrose caractérisée radiologiquement par un semis d'images ponctiformes pouvant être accompagnées d'opacités massives et se manifestant par des troubles fonctionnels (notamment dyspnée, bronchorrhée, toux) confirmés par des investigations de l'appareil respiratoire.</p> <p>Complication cardiaque : insuffisance ventriculaire droite caractérisée.</p> <p>B. - Autres complications de la sidérose : cancer broncho-pulmonaire primitif.</p>	5 ans	<p>A. - Travaux exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxydes de fer, notamment : extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et de l'ocre.</p> <p>B. - Travaux effectués dans les mines de fer.</p>

ART. 5

Le tableau de maladies professionnelles n° 52, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

**N° 52. AFFECTIONS CONSECUTIVES AUX OPERATIONS DE POLYMERISATION
DU CHLORURE DE VINYLE**

Durée d'exposition : six mois

DESIGNATION DES MALADIES	Delai de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Trouble angioneurotiques des doigts et des orteils	5 ans	Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère, notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.
Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement.	3 ans	
Angiosarcome	30 ans	
Syndrome d'hypertension portale spécifique :	30 ans	
--- soit avec varices œsophagiennes, splénomégalie et thrombocytopénie ; --- soit avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales.		

ART. 6

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel, n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 78. AFFECTIONS MALIGNES PROVOQUEES PAR LE BIS (CHLOROMETHYLE) ETHER

DESIGNATION DE LA MALADIE	Delai de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer bronchique primitif	40 ans	Travaux de fabrication du chlorométhyl-méthyl-éther.

ART. 7

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 79. AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LE METHACRYLATE DE METHYLE

DESIGNATION DES MALADIES	Delai de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivante après nouvelle exposition.	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de méthacrylate de méthyle notamment : --- la fabrication de résines acryliques ; --- la fabrication des matériaux acryliques ; --- la fabrication et l'emploi d'encre, de colles, de peintures à base de méthacrylate de méthyle ; --- la fabrication de prothèse, en particulier en chirurgie orthopédique, dentaire et oculaire ; --- en histologie osseuse.
Conjonctivite récidivante après nouvelle exposition.	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivantes après nouvelle exposition.	15 jours	
Manifestations respiratoires chroniques avec altérations des épreuves fonctionnelles respiratoires survenant après l'une des affections énumérées ci-dessus.	1 an	

ART. 8

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 80. LESIONS PROVOQUEES PAR LES TRAVAUX EFFECTUEES DANS UN MILIEU OU LA PRESSION EST INFERIEURE A LA PRESSION ATMOSPHERIQUE ET SOUMISE A VARIATIONS

DESIGNATION DES MALADIES	Delai de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Otitites moyennes sub-aigües.	6 mois	Travaux effectués en service aérien.
Otitites moyennes chroniques.	1 an	
Lésions de l'oreille interne.	1 an	
Le diagnostic dans tous les cas doit être confirmé par des examens cliniques et audiométriques spécifiques.		

ART. 9

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 81. AFFECTIONS ENGENDREES PAR LES SOLVANTS ORGANIQUES LIQUIDES
A USAGE PROFESSIONNEL :

- Hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques et aromatiques, et leurs mélanges (white spirit, essences spéciales) ;
- Dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ;
- Acétonitrile ;
- Alcools, aldéhydes, cétone, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers ;
- Diméthylformamide, diméthylsulfoxyde.

DESIGNATION DES MALADIES	Delai de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des solvants. Traitement des résines naturelles et synthétiques. Emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, colles, laques.
Dermo-épidermite irritative avec dessiccation de la peau récidivante après nouvelle exposition au solvant.	7 jours	Production de caoutchouc naturel et synthétiques.
Dermite eczématiforme récidivante après nouvelle exposition au solvant ou confirmée par un test épicutané positif au produit manipulé.	15 jours	Utilisation de solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants. Utilisation de solvants en tant que réactifs de laboratoire, dans les synthèses organiques, en pharmacie, dans les cosmétiques.

ART. 10

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 82. AFFECTION ENGENDRÉE PAR L'UN OU L'AUTRE DE CES PRODUITS :

N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ;
N-éthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ;
N-méthyl N-nitrosourée ;
N-éthyl N-nitrosourée.

Durée d'exposition : six mois

DESIGNATION DE LA MALADIE	Delai de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Glioblastome.	30 ans	Fabrication et conditionnement de ces substances. Utilisation dans les laboratoires de génie génétiques, de biologie cellulaire, de recherche en mutagenèse ou cancérologie.

ART. 11

L'expression « dichloro-1-3 éthylène asymétrique » du titre du tableau n° 12 de maladies professionnelles, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, et du troisième alinéa de la liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer les maladies dudit tableau est remplacée par l'expression « dichloro-1-1 éthylène (dichloréthylène asymétrique) ».

ART. 12

Au tableau n° 14 de maladies professionnelles, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, le titre est remplacé par le titre suivant : « Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésols, dinoseb), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile (bromoxylil, ioxynil) ».

L'expression « ses homologues et ses sels » du quatrième alinéa de la liste indicative des principaux travaux est remplacée par l'expression « des pentachlorophénates ».

ART. 13

Au tableau n° 20 bis de maladies professionnelles, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, l'intitulé « Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie » est remplacé par l'intitulé suivant : « Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie ».

ART. 14

Au tableau n° 34 de maladies professionnelles, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, le titre est remplacé par le titre suivant : « Affections provoquées par les phosphates pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés, ainsi que les phosphoramides et carbamates, anticholinestérasiques. »

La liste indicative des travaux est remplacée par la liste suivante : « Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés ainsi que par les phosphoramides et carbamates, anticholinestérasiques ».

ART. 15

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-487 du 8 septembre 1987 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie du quai des Etats-Unis et sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion du 6ème Rallye Automobile Monte-Carlo des voitures anciennes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du 6ème Rallye Automobile Monte-Carlo des voitures anciennes, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 19 septembre 1987, à partir de 7 heures, jusqu'à la fin des épreuves du dimanche 20 septembre 1987 :

— sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre le boulevard J.F. Kennedy et la route d'accès au Stade Nautique Rainier III ;

— sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'apportement central du port.

Ces interdictions ne s'appliquent ni aux véhicules de police ou de secours ni à ceux appartenant aux organisateurs ou aux plaisanciers munis d'une carte d'accès.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

DÉCISION ARCHIEPISCOPALE

Décision portant désignation de Vicaires à la paroisse Sainte-Dévote et à la paroisse de la Cathédrale.

Nous, Archevêque de Monaco,

Décidons :

— Le Père Fabrice GALLO, Vicaire à la paroisse de la Cathédrale, est nommé Vicaire à la paroisse Sainte-Dévote.

— Le Père Edouard BLANQUART, Vicaire à la paroisse Sainte-Dévote, est nommé Vicaire à la paroisse de la Cathédrale.

Ces nominations prennent effet le 1er septembre 1987.

L'Archevêque
J.M. SARDOU.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-65 du 1er septembre 1987 prononçant l'admission d'un fonctionnaire à la retraite.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 71-47 du 3 août 1971 portant nomination d'un Agent à la Police Municipale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean MASINO, Agent à la Police Municipale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 août 1987.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise, en date du 1er septembre 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1er septembre 1987.

Le Maire.
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 87-66 du 4 septembre 1987 modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement en raison de travaux d'adduction d'eau (Boulevard Rainier III).

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 septembre 1987, en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de ladite loi, les dispositions qui suivent :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Par dérogation à l'article 1er du Titre I de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, durant la période allant du 7 septembre 1987 au 14 novembre 1987, un sens unique de circulation est instauré sur le boulevard Rainier III dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue Pasteur et son intersection avec la rue Plati, et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Par dérogation au paragraphe 1°) de l'article 3 du Titre I de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, durant la période allant du 7 septembre 1987 au 14 novembre 1987, le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Rainier III dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue Plati et son intersection avec l'avenue Pasteur.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 septembre 1987.

Monaco, le 4 septembre 1987.

Le Maire.
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-168 d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera d'une année, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :
— justifier d'une formation s'établissant, au moins, au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré,
— présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

Le concours comprendra les épreuves suivantes notées chacune sur 20 points :

- une dictée (coefficient 2) ;
- une épreuve de sténographie (coefficient 1) ;
- trois épreuves de dactylographie, à savoir :
 - une mise au net (coefficient 1) ;
 - une copie d'un rapport (coefficient 1) ;
 - un tableau (coefficient 1).

Pour être admise à la fonction, un minimum de 72 points sera requis.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-169 de trois surveillants aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois surveillants aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, en dehors de la présence des ouvriers chargés de leur entretien, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-170 d'un garçon de salle au Mess de la Force Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de salle au Mess de la Force Publique à compter du 16 octobre 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-171 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation, à compter du 1er décembre 1987.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus, à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand) ;
- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking ;
- être titulaires d'un permis de conduire de la Catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Expropriation pour cause d'utilité publique - Oppositions.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de première instance de Monaco statuant en matière d'expropriation le 11 juin 1987 au profit de l'Etat de Monaco représenté par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, demeurant Palais du Gouvernement, place de la Visitation à Monaco-Ville.

Contre :

- La Société Anonyme Monégasque dénommée « Mécanique et Précision » dont le siège social est 5, rue Saïge à Monaco.

L'Etat a été envoyé en possession du droit locatif détenu par ladite Société et afférent à un local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 4, rue Saïge, ledit immeuble reconstruit nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la loi n° 1.081 du 24 décembre 1984 ainsi que par l'ordonnance souveraine n° 8.394 du 20 février 1985.

L'indemnité d'éviction a été fixée par jugement séparé rendu le même jour et actuellement définitif, à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F).

Conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Administration prendra possession du bien exproprié moyennant le versement de ladite indemnité de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F).

Oppositions s'il y a lieu, à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, dans les quinze (15) jours de la présente insertion.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de première instance de Monaco, statuant en matière d'expropriation le 11 juin 1987 au profit de l'Etat de Monaco représenté par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, demeurant Palais du Gouvernement, place de la Visitation à Monaco-Ville.

Contre :

La Dame Cécile ROLLAND, née PASQUALINI, domiciliée et demeurant 4, rue Saige à Monaco.

L'Etat a été envoyé en possession d'un immeuble sis au 4 de la rue Saige, ledit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la loi n° 1.081 du 24 décembre 1984 ainsi que par l'ordonnance souveraine n° 8.394 du 20 février 1985.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 3 septembre 1987, volume 769, n° 15.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par jugement séparé rendu le même jour et actuellement frappé d'appel à la somme de SEPT MILLIONS DE FRANCS (7.000.000 de Francs).

Conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Administration prendra possession du bien exproprié moyennant le versement d'une indemnité de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE MILLE FRANCS (4.430.000 Francs).

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze (15) jours, à défaut ce quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de première instance de Monaco statuant en matière d'expropriation le 11 juin 1987 au profit de l'Etat de Monaco représenté par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, demeurant Palais du Gouvernement, place de la Visitation à Monaco-Ville.

Contre :

— La Société en nom collectif « VIAL & HANEUSE » dont le siège est à Monaco 17, rue Plati.

L'Etat a été envoyé en possession du droit locatif détenu par ladite Société et afférent à un local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 4, rue Saige, ledit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la loi n° 1.081 du 24 décembre 1984 ainsi que l'ordonnance souveraine n° 8.394 du 20 février 1985.

L'indemnité d'éviction a été fixée par jugement séparé rendu le même jour et actuellement définitif, à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS (1.600.000 F).

Conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Administration prendra possession du bien exproprié moyennant le versement de ladite indemnité de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS (1.600.000 F).

Oppositions s'il y a lieu, à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, dans les quinze (15) jours de la présente insertion.

Office des Emissions de Timbres-Poste

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le lundi 14 septembre, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs émises le 23 avril dernier, ci-après désignées, à l'exception toutefois des deux valeurs EUROPA « Architecture Moderne » à 2,20 F et 3,40 F qui demeurent à la vente.

Insectes du Parc National du Mercantour

- 1,00 : Carabe de Solier
- 2,00 : Cicindèle
- 3,00 : Chrysomèle
- 1,90 : Guêpe dorée
- 2,20 : Grande Aeschna
- 3,40 : Sauterelle verte

SERIE GROUPEE

Centenaire de la Fondation de la Paroisse de Sainte-Dévote en 1887
— 1,90

Centenaire de la Création du Diocèse de Monaco en 1887
— 2,50

50ème Exposition Canine Internationale
— 1,90
— 2,70

Journée du Timbre - La Philatélie
— 2,20

Exposition « Monte-Carlo Sculpture 1987 »
— 3,70

11ème Jeux des Petits Etats d'Europe
— 3,00 : Tennis
— 5,00 : Planche à voile

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Extension de la Convention Collective du Bâtiment du 4 août 1987.

Avis d'enquête

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite Messieurs les employeurs et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit et dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension par arrêté ministériel de la Convention Collective du Bâtiment, enregistrée le 5 août 1987, conclue entre les représentants qualifiés de la Chambre Patronale du Bâtiment et ceux du Syndicat Ouvrier du Bâtiment.

Cet accord tend à remplacer les clauses de la Convention Collective du 12 août 1955, de ses avenants et annexes intervenus postérieurement.

Le texte de cette convention est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, Centre Administratif, rue Louis Notari où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 87-75.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Décès de M^r Robert Boisson, ancien Maire de Monaco

C'est à l'âge de 81 ans que vient de disparaître M^r Robert Boisson personnalité marquante de la vie politique et culturelle de notre pays.

Né à Monaco, le 4 juin 1906 d'une vieille famille monégasque, Robert Boisson fut membre du barreau en 1928. Avocat défenseur, ses compétences juridiques et son souci constant d'œuvrer pour la justice, le firent désigner comme bâtonnier de l'Ordre durant la dernière Guerre Mondiale, charge qu'il occupera par la suite à plusieurs reprises.

Sa carrière politique débutera en 1934 en se faisant élire au Conseil Communal où il siègera jusqu'en 1940. Après la fin des hostilités, il sera élu, en 1946, au Conseil National.

Très attaché à l'affirmation du rôle de la Commune dans la vie du pays, il retournera à la Mairie en 1954 pour devenir le Premier Magistrat de la Cité, en succédant à M^r Louis Auréglià.

Homme d'un grand dévouement et d'une humanité profonde, ses compatriotes lui renouvelleront leur confiance pendant encore dix-sept ans.

En 1971, il décidera de se retirer de la vie publique active et, en témoignage de ses mérites et de son attachement profond à la vie et aux traditions de son pays, S.A.S. le Prince Souverain le nommera Conseiller de la Couronne.

Homme d'une grande culture monégasque, son œuvre viendra témoigner du renouveau de notre patrimoine culturel déjà amplement illustré par le grand poète Louis Notari et défendu actuellement par des Monégasques pénétrés de cette mission essentielle au sein de la Commission pour la langue monégasque, dont Robert Boisson était le Président, créée à l'initiative de S.A.S. le Prince Souverain en 1985.

Son action pour le renouveau des traditions, le conduisit, tout naturellement à succéder à Louis Notari à la présidence du Comité National des Traditions Monégasques en 1960.

Il s'attachera alors à mieux faire connaître le particularisme de la langue monégasque et les apports dont elle bénéficia, confrontée à d'autres langues du bassin méditerranéen, en créant l'Académie des langues dialectales qui regroupe d'éminents spécialistes des langues provençale, ligur, catalane, corse ...

Auteur, entre autres pièces et poèmes, de *A legenda de l'Aurivé* il était membre du Pen Club de Monaco qu'il présidera pendant de longues années et participera aux travaux de la Commission nationale pour l'UNESCO.

Toujours disponible pour secourir les détreffes humaines, il présidera le Conseil central de Saint-Vincent de Paul.

M^r Robert Boisson était également depuis 1954, Consul général honoraire de Finlande. Il était Commandeur de l'Ordre de Saint Charles, Commandeur du Lion de Finlande, Commandeur de la République italienne, Commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier du Saint-Sépulcre, Chevalier de Saint-Jean de Latran.

*

*Cuma me pietji maire gran !
Che Diu ve lascia sciù a tera,
per un pregà matin e sera
e demandà che a so man.
ne dagié u suriu e a frùta
e ne prutegie per camin.
Che voeie ben se stende tûta
sciù tûti, grandi e picinin.*

R.B.

Les obsèques de M^r Robert Boisson ont été célébrées en la Cathédrale, le 2 septembre, par S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, assisté de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, ancien Evêque de Monaco, du Chanoine Georges Franzi et du Clergé de la paroisse, en présence de S.A.S. le Prince Souverain et de S.A.S. le Prince Héritaire Albert qui étaient accompagnés du Colonel Serge Lamblin, Chambellan de la Maison Souveraine.

A la fin de la messe des obsèques, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, a rendu un vibrant hommage à son prédécesseur en exaltant ses qualités d'homme public, de défenseur de la langue et des traditions monégasques et d'humaniste.

Autour de la famille du défunt se pressait une assistance nombreuse et émue dont les plus hautes personnalités de la Principauté : les représentants de la Maison Souveraine, du Gouvernement Princier, du Conseil de la Couronne, du Corps Judiciaire et de l'Ordre des avocats, des Assemblées élues, des Corps constitués et du Corps consulaire ...

*
**

La semaine en Principauté

Musée Océanographique

du 16 au 22 septembre à partir de 9 h 45

projection du film « A la recherche de l'Atlantide » 2ème partie.

du 15 au 20 septembre

6ème Rallye Monte-Carlo des Voitures Anciennes

Les Congrès

les 14 et 15 septembre à l'Hôtel Beach Plaza

Meeting Linea Congressi

les 18 et 19 septembre au Centre de Congrès Auditorium
Convention General Motors France

du 18 au 22 septembre à l'Hôtel Beach Plaza
Incentive Keyes Fibres

les 19 et 20 septembre à l'Hôtel Loews
Renault Véhicules Industriels

du 19 au 24 septembre à l'Hôtel de Paris
Incentive W.T.O.G. TV.

du 20 au 23 septembre à l'Hôtel Loews
Groupe Savin

Les sports

Baie de Monte-Carlo
Régates des voiliers de types « maxis »

le 18 septembre
Coupe de S.A.S. le Prince Albert de Monaco
Maxi Challenge S.B.M.

le 19 septembre
à 11 h départ de la course *Monaco - Saint-Tropez*

Centre de Rencontres Internationales
manifestation organisée par la Fédération Monégasque de
Bobsleigh

Stade Louis II
Meeting International d'Athlétisme
Critérium Mondial de l'Heure

Monte-Carlo Golf Club
le 20 septembre - *Coupe Pastor - Stableford.*

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 mai 1987 par le notaire soussigné, M. Gilbert LALLOUF, demeurant 20, bd de Suisse, à Monte-Carlo et Mme Nyna

BOSNJAK, son épouse, demeurant 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont cédé à Mme Carmela BONFIGLIO, épouse de M. Frédéric SZYMANIAK, demeurant 310, cours du Centenaire, à Menton, un fonds de commerce de coiffure pour dames et hommes, etc... dénommé « NINAGIL », exploité 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 11 septembre 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juin 1987, réitéré par acte dudit notaire le 26 août 1987, M. Auguste BORELLI et Mme Marcelle BRUN, son épouse, demeurant 37, rue Grimaldi, à Monaco, ont cédé à M. Daniel LEPOINT, horloger-bijoutier, demeurant « Les Abeilles », avenue Jacques Abba, à Cap d'Ail, tous leurs droits au bail commercial d'un local sis 7, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 11 septembre 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 9 juin 1987 par le notaire soussigné, Mme Antoinette MULINI, épouse de M. Ivan BRICO, demeurant 27, bd des Moulins, à Monte-Carlo; a vendu à Mme Claire SPIGA, épouse de M. Georges TRESPEUCH, demeurant 10, rue

Urbana, à Menton, un fonds de commerce de salon de coiffure exploité 4, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 septembre 1987.

Signé : J.-C. REY.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 septembre 1987.

Monaco, le 11 septembre 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**« DE AVILLEZ & WIESENER
S.N.C. »**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juillet 1987,

M. Pedro DE AVILLEZ, demeurant 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

et M. Richard WIESENER, demeurant 7, avenue de la Costa, à Monte-Carlo,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet exclusif de fournir, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, des conseils, des études et des prestations concernant l'organisation, le contrôle, l'administration, la gestion et la représentation de toutes entreprises et particulièrement celles appartenant à des personnes étrangères physiques ou morales.

La raison et la signature sociales sont « DE AVILLEZ & WIESENER S.N.C. ». La dénomination commerciale est « ALLIANCE MARITIME ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 26 août 1987.

Son siège est fixé « Le George V », 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 1.000.000 de Frs, est divisé en 1.000 parts d'intérêt, de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

— à M. DE AVILLEZ, à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500 ;

— et à M. WIESENER, à concurrence de 500 parts, numérotées de 501 à 1.000.

La société sera gérée et administrée par MM. DE AVILLEZ et WIESENER, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

ERRATUM à la publication parue dans le « Journal de Monaco » feuille n° 6.777 du 14 août 1987.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« CAMPANA, HALAGIAN & Cie »

Il fallait lire au 5ème alinéa de l'insertion « Mme Francine Vincence MOLINARI, épouse de M. André CAMPANA » au lieu de, comme indiqué par erreur : « Francine Vincence MOUNARI ».

Monaco, le 11 septembre 1987.

Signé : J.-C. REY.

MONACO ENTRETIEN

5, rue Saige - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Au terme d'un acte sous seing privé M. Alain RAFFAELLI né le 26.6.1952 à Monaco demeurant à Pao-Pao, île de Moorea (Polynésie Française) B.P. 169 a vendu à M. Alain MATHIEU, demeurant à Roquebrune Cap-Martin chemin du Vallonet « Le Flaminia » 06190 un fonds de commerce, de nettoyage et entretien de locaux public et privé, exploité à Monaco 5, rue Saige.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 septembre 1987.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
